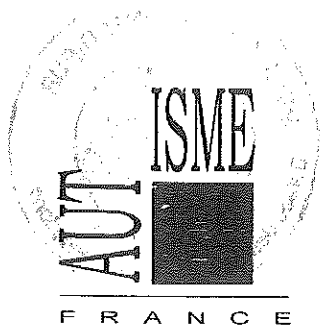


# Règlement Intérieur Autisme France

---

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
réunie le 4 juin 2016 à Paris

**Autisme France**  
Association Reconnue d'Utilité Publique  
1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne.  
Téléphone : 04 93 46 01 77 - Fax : 04 93 46 01 14  
Site internet : [www.autisme-france.fr](http://www.autisme-france.fr) - e-mail : [autisme.france@wanadoo.fr](mailto:autisme.france@wanadoo.fr)



# Règlement Intérieur Autisme France voté en AGE 2016



Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les statuts de l'association Autisme France, dont le siège est situé à La Roquette sur Siagne, et dont l'objet est défini à l'article 1 des statuts. Le présent règlement intérieur est communiqué à l'ensemble des membres de l'association auxquels il s'impose au même titre que les statuts de l'association.

## ARTICLE 1 - ADMINISTRATION

**Conseil Consultatif : Autisme France s'adjoit les services d'un conseil consultatif dans l'administration de l'association.**

Le Conseil consultatif se compose de 5 à 10 membres, élus par le conseil d'administration, pour une durée de 1 an, parmi les membres adhérentes, personnes physiques et personnes morales. Les présidents d'unions régionales ou leur représentant, en sont en outre membres de droit.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir adhéré à l'association, être à jour de leur cotisation à la date limite du 30 juin de l'année de l'élection et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard 15 jours avant la date du conseil d'administration en charge de l'élection.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Le Conseil consultatif est renouvelé intégralement chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil consultatif constitue l'organe d'orientation du conseil d'administration. Il peut recevoir toute mission consultative et toute délégation accordée par le conseil d'administration ou le président de l'association d'une partie de leurs attributions conformément aux articles 5 et 9.1 des statuts

Les conseillers peuvent participer à toute commission décidée par le conseil d'administration sur désignation expresse du conseil d'administration, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur convocation du président de l'association.

Les fonctions de conseillers cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil consultatif, la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum l'arrivée du terme du mandat, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions de conseillers.

Le Conseil consultatif se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du président de l'association ou, à défaut, de l'un des membres du bureau de l'association.

Les convocations sont effectuées par courriel et adressées aux conseillers au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président de l'association ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

La moitié de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil consultatif des questions de leur choix.

Le Conseil consultatif ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représentés.

Les membres du Conseil consultatif peuvent bénéficier d'une formation adaptée dont l'association prend la charge afin de les former d'une part au poste de conseiller, et d'autre part, à un futur poste d'administrateur.

Le conseil d'administration proposera aux membres du Conseil consultatif un parcours d'initiation d'un an destiné à les préparer à l'administration de l'association.

Les membres du Conseil consultatif gardent comme confidentiels, tout document et toute information dont ils pourront avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les fonctions de membres du Conseil consultatif sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles, à l'euro près et sur présentation des justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

### **Article 1.1 - Réunions du Bureau**

Le bureau de l'association se réunit au moins quinze jours avant chaque réunion du conseil d'administration aux fins de préparer cette dernière.

Le bureau a pour fonction de fixer l'ordre du jour du conseil d'administration, d'analyser les propositions faites et de préparer les résolutions présentées au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 1.2 - Secrétariat administratif**

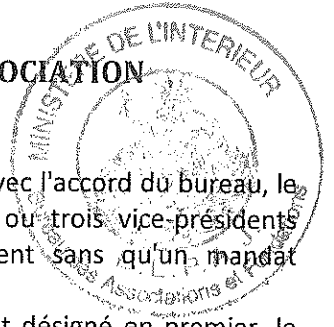
Le bureau est assisté pour les tâches administratives d'un secrétariat administratif. Sur proposition du bureau, l'organisation de ce secrétariat administratif est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 1.3 - Compte en banque**

L'association dispose d'au moins un compte bancaire.

Le président et le trésorier de l'association disposent chacun de la signature pour l'ensemble des opérations liées à ce compte. Ils peuvent déléguer leur signature à un membre du secrétariat administratif par convention de délégation de signature fixant les modalités et les limites.

## ARTICLE 2 - PRESIDENCE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION



### Article 2.1 - Empêchement du Président

En cas d'empêchement du président par force majeure, (maladie, attentat...) et avec l'accord du bureau, le vice-président, ou le premier vice-président lorsque le bureau compte deux ou trois vice-présidents conformément aux articles 5 et 9.1 des statuts, assure les fonctions du président sans qu'un mandat explicite soit nécessaire. Il rend compte au bureau de ses actions.

En cas de pluralité de vice-présidents, le premier vice-président est celui qui est désigné en premier, le deuxième vice-président est celui qui est désigné en deuxième et le cas échéant, le troisième vice-président est celui qui est désigné en troisième.

En cas d'empêchement du premier vice-président, cette délégation est transférée dans les mêmes conditions au deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du deuxième vice-président, cette délégation est transférée éventuellement dans les mêmes conditions au troisième vice-président.

### Article 2.2 - Démission du Président

En cas de perte de la qualité du président, le Conseil d'Administration élit un nouveau président dont le mandat court jusqu'aux élections suivantes des membres du bureau.

### Article 2.3 - Représentation de l'association et délégations données par le Président

Conformément à l'article 9 des statuts, seul le président d'Autisme France représente l'association.

Pour un objet et une durée déterminée, le président peut toutefois donner mandat exprès, écrit et préalable, à un autre administrateur d'Autisme France.

En outre, le président peut donner délégation écrite, à un administrateur de préférence, ou à titre exceptionnel à un membre non administrateur, pour les fonctions et dans les conditions exposées ci-après. Un même administrateur peut disposer de deux délégations au maximum. Le président informe le conseil d'administration des mandats et délégations qu'il accorde.

En cas de changement de présidence d'Autisme France, les délégations existantes doivent être confirmées par le nouveau président, à l'exception de la délégation auprès d'Autisme Europe qui doit être maintenue dans les conditions imposées par cette dernière.

#### Article 2.3.1 - Rôle et fonction des délégations

Selon sa délégation, la personne chargée de celle-ci représente Autisme France auprès des autorités tierces (autorités publiques, organismes publics et privés, associations de recherche etc...). Elle participe aux réunions organisées par ces dernières. Elle s'engage à rendre compte de ses actions régulièrement au président qui en informe le conseil d'administration d'Autisme France.

Les personnes chargées d'une délégation ne peuvent librement agir au nom et pour le compte d'Autisme France sans autorisation écrite et doivent en référer préalablement au président en cas d'intervention susceptible d'engager Autisme France (contacts pré-contractuels, signature de courriers, de contrats etc...). Toute signature d'un acte, au nom et pour le compte d'Autisme France, requiert un mandat exprès.

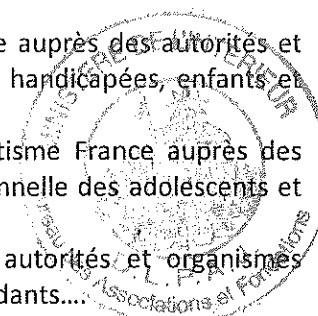
#### Article 2.3.2 - Durée des délégations

A l'exception de la délégation d'Autisme France auprès d'Autisme Europe accordée pour la durée du mandat de 4 années fixé par Autisme Europe, les délégations accordées peuvent être révoquées à tout moment.

Les dispositions ci-après définissent plus précisément les missions des délégations.

- **Délégation Autisme Europe** : représentation d'Autisme France auprès des organes d'Autisme Europe
- **Délégation Associations Partenaires et Affiliées** : représentation d'Autisme France auprès des associations partenaires et affiliées et des unions régionales.
- **Délégation Evaluation et qualité** : mise en œuvre de la démarche qualité d'AF

- **Délégation Education et scolarisation** : représentation d'Autisme France auprès des autorités et organismes chargés de la scolarisation et de l'éducation des personnes handicapées, enfants et adultes.
- **Délégation Emploi et formation professionnelle** : représentation d'Autisme France auprès des autorités et organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle des adolescents et adultes handicapés, représentation auprès des entreprises.
- **Délégation formation** : représentation d'Autisme France auprès des autorités et organismes chargés de la formation initiale et continue des professionnels, parents, aidants....
- D'autres délégations peuvent être créées pour répondre aux besoins et ou l'actualité



Au moins une fois par an, ceux qui ont une délégation doivent faire un compte rendu de leur activité au président, notamment pour alimenter le rapport d'activité

#### **Article 2.3.4 - Remboursement de frais**

Le remboursement des frais supportés par les personnes chargées d'une délégation ne peut être effectué que sur présentation de justificatifs et après accord exprès accordé par le président, suivant l'avis du trésorier de l'association.

**Les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de l'exercice comptable.**

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés (*tels que les frais de transport, de restauration, d'hébergement*) suivant un barème fixé par le conseil d'administration.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

#### **Article 2.3.5 - Information**

La liste des délégations et les personnes chargées desdites délégations sont communiquées par Autisme France (publication trimestrielle "La Lettre" et site Internet).

### **ARTICLE 3 –COMPTABILISATION DES VOIX A L'ASSEMBLEE GENERALE ET REPRESENTATION DES SOUS-COLLEGES DU COLLEGE ASSOCIES**

#### **Article 3.1 – Comptabilisation des voix à l'assemblée générale**

**Au sein de l'assemblée générale, les voix sont comptabilisées comme suit :**

- Collège des personnes physiques :
  - o Collège « parents » : une voix par parent
  - o Collège « associés » :
    - Sous-collège « professionnels » : cinq représentants avec une voix par représentant,
    - Sous-collège « amis » : cinq représentants avec une voix par représentant,
    - Sous-collège « personnes avec TSA » : cinq représentants avec une voix par représentant,

Les représentants de chaque collège sont élus par les membres dudit collège votant à la majorité des voix des présents ou représentés.

- Collège des personnes morales :
  - o Collège « personnes morales affiliées » : dix voix par association affiliée,
  - o Collège « personnes morales partenaires » : cinq voix par association partenaire.

### Article 3.2 - Représentation des professionnels

La représentation des professionnels à l'AG est limitée à 5 voix, les professionnels ne peuvent pas détenir de pouvoir. Si plus de 5 professionnels sont présents, après contrôle de la liste d'émargement, les professionnels sont invités à désigner parmi eux ceux qui les représenteront.

### Article 3.3 - Représentation des amis

La représentation des non-professionnels à l'AG est limitée à 5 voix ; les non-professionnels ne peuvent pas détenir de pouvoir. Si plus de 5 non-professionnels sont présents, après contrôle de la liste d'émargement, les non-professionnels sont invités à désigner parmi eux ceux qui les représenteront.

### Article 3.4 - Représentation des personnes avec TSA

La représentation des personnes TSA à l'AG est limitée à 5 voix ; les personnes TSA ne peuvent pas détenir de pouvoir. Si plus de 5 personnes TSA sont présentes, après contrôle de la liste d'émargement, les personnes TSA sont invitées à désigner parmi eux ceux qui les représenteront.

## ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTIONS – REPRESENTATION DES DIFFERENTS COLLEGES.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat dont la durée est fixée par l'article 5 des statuts d'Autisme France.

#### Les candidats doivent jouir de leurs droits civils

Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale qui devra procéder à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est venu à expiration, six mois au moins avant l'expiration de ce mandat.

**Les membres éligibles sont ceux qui ont adhéré à Autisme France les 2 dernières années y compris l'année en cours.**

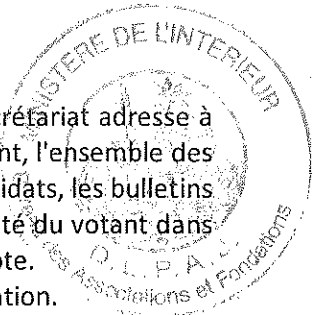
Trois mois au moins avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, le secrétariat de l'association adresse aux membres éligibles un appel à candidatures précisant les membres restants et sortants. **L'ensemble des membres est constitué des adhérents ayant versé la cotisation 2 années consécutives (du 1er janvier n-1 au jour d'envoi de l'appel à candidature de l'année n) ; doivent être considérés comme sortants et non rééligibles les administrateurs non à jour de cotisation à l'arrêt des listes. Les candidats doivent avoir reçu l'appel à candidature et sont tenus de remplir le questionnaire joint à celui-ci.**

Trois mois au moins avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, le secrétariat de l'association adresse à l'ensemble des membres de l'association un appel à candidatures précisant les membres restants et sortants. **L'ensemble des membres est constitué des adhérents ayant versé la cotisation de l'année écoulée (du 1<sup>er</sup> janvier au jour d'envoi de l'appel à candidature). Les candidats doivent avoir reçu l'appel à candidature et sont tenus de remplir le questionnaire joint à celui-ci et de verser la cotisation de l'année en cours.**

Pour des raisons d'équité et pour assurer une représentation parfaitement démocratique de l'ensemble des adhérents parents d'Autisme France et dans la mesure où le conseil d'administration d'Autisme France ne peut compter plus de 15 membres, une même famille ne peut présenter qu'un seul membre à l'élection du conseil d'administration.

Les membres composant l'association, à jour de leur cotisation **au jour d'envoi de l'appel à candidature**, sont appelés à voter par correspondance dans les conditions suivantes :

- les candidatures doivent être adressées en courrier recommandé avec accusé de réception ; elles doivent être reçues par le secrétariat de l'association deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale ;

- 
- dans les quinze jours suivant la date limite de réception des candidatures, le secrétariat adresse à chacun des membres de l'association, et en fonction du collège auquel il appartient, l'ensemble des documents nécessaires au vote ; Chaque membre reçoit à ce titre la liste des candidats, les bulletins de vote, et deux enveloppes : une enveloppe sur laquelle est mentionnée l'identité du votant dans laquelle sera versée la deuxième enveloppe, anonyme, contenant le bulletin de vote. La convocation indique la date à laquelle doit parvenir le vote au siège de l'association. Il est tenu une liste des membres ayant participé au vote et la date de réception de leur courrier. Les votes sont dépouillés en une fois sur un même site sous le contrôle de membres issus du conseil d'administration en exercice et de deux scrutateurs membres de l'association, ni administrateurs sortants, ni candidats, qui se sont déclarés volontaires pour cette mission et dont la liste est communiquée à tous les membres de l'association lors de la convocation. Les résultats sont proclamés dès la fin du dépouillement.
  - le vote à bulletin secret doit être reçu par le secrétariat de l'association au plus tard huit jours avant la réunion de l'assemblée générale, suivant les indications données assurant sa confidentialité, et dans le respect des conditions propres à chaque collège ;
  - il est procédé au dépouillement des bulletins de vote en présence d'un huissier de justice ; les résultats sont donnés aux membres de l'assemblée générale lors de la réunion visée plus haut.

## ARTICLE 5 – COMMISSIONS

Le bureau et le conseil d'administration d'Autisme France peuvent se doter de commissions dont la composition, le rôle, le fonctionnement et la durée sont définis selon les besoins de l'association.

### Article 5.1 - Membres des commissions

Les commissions de travail doivent, dans la mesure du possible, et selon leur objet, comprendre entre trois et cinq membres. A titre exceptionnel, et sur la demande de la personne chargée de rapporter le travail de la commission auprès du conseil d'administration, ce nombre peut être augmenté.

Les responsables des commissions doivent être membres du conseil d'administration. Les commissions doivent être en majorité composées de membres du conseil d'administration.

### Article 5.2 - Rôle et fonction des commissions de travail

La fonction des commissions est une fonction de travail strictement interne, et ne saurait en aucune manière constituer un mandat ou une délégation autorisant une représentation de quelque manière que ce soit d'Autisme France auprès des autorités ou organismes extérieurs.

Le rôle des commissions est de préparer un travail devant être régulièrement soumis au bureau de l'association qui est chargé de l'analyser, avant de pouvoir le présenter au conseil d'administration. Le travail des commissions peut le cas échéant donner lieu à des rapports ou études publiés par Autisme France, ou à des congrès et sessions de formation organisés sous l'égide d'Autisme France.

Dans le cadre de l'information transmise sur leurs fonctions et l'assistance éventuellement offerte aux parents et personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme, les personnes membres d'une commission s'engagent à ne jamais prétendre agir au nom et pour le compte d'Autisme France.

Les membres des commissions sont soumis au respect de la confidentialité des informations transmises

### Article 5.3 - Durée des commissions

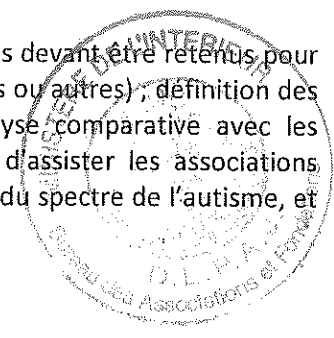
Les commissions sont fixées pour une durée annuelle, reconductible expressément.

### Article 5.4 - Missions des commissions

Les dispositions ci-après définissent plus précisément et de manière non exhaustive les missions des éventuelles commissions :

- **Congrès** : préparation du congrès annuel et des sessions de formation proposés au public ; recherche des éventuels intervenants et définition des programmes ;

- **Qualité des établissements et services** : définition des normes et critères devant être retenus pour assurer la qualité de prise en charge en établissements (médico-social, sanitaires ou autres) ; définition des mesures de contrôle assurant la fiabilité et impartialité du contrôle ; analyse comparative avec les expériences étrangères ; proposition de documents techniques susceptibles d'assister les associations gestionnaires d'établissements, les parents, les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme, et les professionnels ;
- Revue.



### Article 5.5 - Remboursement de frais

Le remboursement des frais supportés par les personnes membres des commissions doit être expressément autorisé par le conseil d'administration et ne peut être effectué que sur présentation de justificatifs.

### Article 5.6 - Information

La liste des commissions et le nom des responsables de chacune d'entre elles sont communiqués par Autisme France (publication trimestrielle « La Lettre » et site internet)

## ARTICLE 6 – LES ASSOCIATIONS LOCALES

### Article 6.1 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du CA, et varie selon les catégories de membres :

➤ **Membres personnes physiques** : Les présidents des personnes morales partenaires, les présidents des unions régionales Autisme France et les représentants de ces personnes morales au conseil d'administration d'Autisme France **doivent être adhérents individuels à Autisme France.**

**L'adhésion à Autisme France est individuelle.** Dans le cas où une famille adhère à travers une association affiliée pratiquant la cotisation familiale, l'adhésion à Autisme France est portée indifféremment par l'un ou l'autre des parents avec une voix. Un couple peut choisir de verser deux cotisations à Autisme France et d'avoir deux voix.

➤ **Membres personnes morales partenaires**

➤ **Membres personnes morales affiliées** : Le montant de la cotisation correspond à la cotisation de base des personnes morales partenaires à laquelle on ajoute autant de cotisations de membres personnes physiques que d'adhérents de la personne morale affiliée.

### Article 6.2 - Les Unions Régionales

L'association Autisme France est une association nationale dotée de représentations régionales dénommées « unions régionales Autisme France ».

L'Union Régionale assure la représentation régionale de l'Association Autisme France.

Les unions régionales sont constituées sous la forme juridique association 1901. Elles sont composées des associations partenaires et affiliées d'Autisme France domiciliées dans une même région. Pour créer une union régionale d'Autisme France, il faut être au moins 3 associations de la même région et représenter au moins les 2/3 des associations partenaires et affiliées de la région. Si l'historique le justifie (union ou collectif interrégionaux déjà existants), elle peut regrouper deux régions à condition qu'une autre union régionale AF n'existe pas dans la même région). Le projet de création de l'union régionale doit être approuvé préalablement par le conseil d'administration d'Autisme France. Pour qu'une U.R. soit agréée par le C.A., il convient qu'elle ait signé la charte des unions d'Autisme France. L'union régionale porte alors le nom d'Union régionale Autisme France suivi du nom de la région.



L'association régionale doit adopter des statuts spécifiques dont le modèle est arrêté par le conseil d'administration d'Autisme France, ainsi qu'un logo identique à l'association Autisme France. Si une union régionale décide de quitter l'association nationale, elle perd le statut d'union régionale et doit changer le nom de son association et supprimer dans ses documents toute référence à AF.

AF peut également retirer à une union régionale son agrément d'Union Régionale Autisme France pour motif grave (notamment modification unilatérale des statuts, non-respect de ses statuts, non-respect de la charte d'Autisme France). Ce retrait se fera sur décision du conseil d'administration d'AF, motivée et signifiée par lettre recommandée et après avoir entendu le président de l'union régionale. Dans ce cas, l'union régionale doit également changer de nom et abandonner toute référence à Autisme France sous peine de poursuites. Les représentations dans les instances régionales sont obtenues au nom d'AF : si une union quitte Autisme France, cette dernière nommera de nouveaux représentants dans les instances régionales.

## **Article 6.3 - Relations entre Autisme France et les Personnes morales Partenaires**

### **Article 6.3.1 - Candidature au titre de Personne morale Partenaire**

Toute candidature d'une association de défense des personnes autistes, au titre de Personne morale Partenaire, doit être adressée par écrit au siège d'Autisme France. Le ou les délégués d'Autisme France aux Personnes morales partenaires instruisent le dossier et le présentent au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède à un vote après avoir entendu les administrateurs souhaitant s'exprimer. Par souci de neutralité, les administrateurs résidant dans la même région administrative que l'association candidate participent au débat mais ne prennent pas part au vote.

### **Article 6.3.2 - Compatibilité des statuts**

Les statuts de l'association candidate doivent être compatibles à ceux d'Autisme France, et cela dans le respect des valeurs d'Autisme France. Cette compatibilité est validée par le conseil d'administration de l'association Autisme France.

Le président d'une Personne morale partenaire doit être adhérent à Autisme France.

### **Article 6.3.3 - Adhésion à la Charte d'Autisme France**

Les Personnes morales Partenaires adhèrent expressément et par écrit à la Charte d'Autisme France (dans sa version la plus récente).

### **Article 6.3.4 - Indépendance juridique entre Autisme France et ses Personnes Morales Partenaires**

Les Personnes morales Partenaires sont juridiquement indépendantes d'Autisme France et ne sauraient en aucune manière engager cette dernière auprès des autorités publiques, des tiers, parents ou personnes atteintes de troubles envahissants du développement.

Notamment, Autisme France n'est pas habilitée à régler les conflits éventuels entre Personnes morales Partenaires, Affiliées et tierces, ou avec les autorités publiques, pas plus que les conflits internes entre adhérents ou avec les établissements gérés par les associations. Dans de telles hypothèses, Autisme France se réserve toutefois le droit d'intervenir à titre purement consultatif.

Les Personnes morales Partenaires ne peuvent utiliser le logo d'Autisme France mais Autisme France met à disposition un logo dédié Autisme France Association Partenaire pour indiquer leur partenariat. Ce logo Autisme France Association Partenaire doit être utilisé à titre accessoire et doit être clairement distingué du logo de l'association partenaire, utilisé à titre principal. La taille et le format du logo utilisable par les associations partenaires sont indiqués à chacune d'entre elles.

### **Article 6.3.5 - Cotisations**

La cotisation annuelle de la Personne morale Partenaire, visée à l'article 6-1 du présent règlement intérieur est globale, et versée en une seule fois en début d'année civile.

### **Article 6.3.6 - Devoir d'information réciproque**

Autisme France et la Personne morale Partenaire ont un devoir réciproque d'information sur :

- le contenu de leurs statuts,
- les modifications de leurs statuts,
- le fonctionnement de leurs activités (notamment par le biais de "La Lettre" d'Autisme France, mais aussi par tout autre moyen : courriers, sites Internet, questionnaires).

**Les personnes morales partenaires informent régulièrement et au moins une fois par an Autisme France de leur activité.** La Personne morale Partenaire doit informer Autisme France de la date de chaque réunion de son assemblée générale en vue de permettre qu'un administrateur d'Autisme France puisse y participer à titre consultatif, **elle transmettra ses comptes rendus d'assemblée générale chaque année.**

La liste des Personnes morales Partenaires figure sur la publication trimestrielle (La Lettre) d'Autisme France.

### **Article 6.3.7 - Mise à disposition des services d'Autisme France**

Les services associatifs d'Autisme France sont à la disposition de l'ensemble des Associations Partenaires, sous le contrôle du conseil d'administration d'Autisme France.

### **Article 6.3.8 - Perte de la qualité de Personne morale Partenaire**

Sans préjudice de l'application de l'article 4 des statuts d'Autisme France, constitue comme motif grave susceptible de conduire à la perte de la qualité de membre d'Autisme France,

- une modification des statuts de la Personne morale Partenaire incompatible avec l'objet d'Autisme France,
- la violation des principes visés dans la Charte d'Autisme France,
- la mise en danger d'Autisme France ou une atteinte à son image.

### **Article 6.3.9 - Rupture du contrat de partenariat**

La perte de la qualité de Personne morale Partenaire entraînera la rupture du contrat de partenariat avec Autisme France, avec effet immédiat. Le contrat de partenariat peut aussi être rompu unilatéralement et à tout moment par le conseil d'administration d'Autisme France, dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts et notamment en cas de motif grave imputable à la Personne morale Partenaire, en ce compris une représentation d'Autisme France non autorisée par le président de cette dernière.

En outre, le contrat de partenariat peut être rompu unilatéralement et à tout moment par la Personne morale Partenaire, qui, sans être tenue d'en invoquer le motif, sera invitée à le faire.

Aucune des parties ne saurait invoquer un quelconque préjudice du fait de la rupture du contrat de partenariat qui ne donnera lieu à aucun dommages-intérêts.

## **Article 6.4 : Relations entre Autisme France et les Personnes morales Affiliées**

### **Article 6.4.1 - Candidature au titre de Personne morale Affiliée**

Toute candidature d'une association de défense des personnes autistes, au titre de Personne morale Affiliée, doit être adressée par écrit au siège d'Autisme France qui transmet cette candidature à l'administrateur d'Autisme France, délégué en charge des relations avec les associations locales, qui instruit le dossier et présente cette candidature au conseil d'administration d'Autisme France.

Le conseil d'administration devra porter une attention particulière aux dispositions des statuts de l'association candidate et aux membres des organes représentants ladite association avant de statuer sur l'éventuelle affiliation, eu égard aux devoirs de représentation, en qualité de Personne morale Affiliée, auprès des parents.

Une association candidate au titre de Personne morale Affiliée à Autisme France ne peut adhérer ou être affiliée à une autre association nationale de défense des personnes autistes, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

#### **Article 6.4.2 - Choix de la Personne morale Affiliée par Autisme France**

Sauf exception fondée sur des critères démographiques, Autisme France n'entend disposer que d'une seule association affiliée par département, représentant officiellement Autisme France sur le plan départemental, dans les conditions visées à l'article 4 ci-après, pour les questions strictement départementales, auprès des autorités départementales, des parents et des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme.

Si un département ne compte qu'une association partenaire adhérente à Autisme France, l'affiliation lui sera proposée et sera analysée au reçu de sa candidature, et dans les conditions fixées par le présent contrat.

Si un département compte plusieurs associations partenaires adhérentes, il leur sera proposé de fusionner selon les termes qu'elles définiront elles-mêmes, aux fins de pouvoir leur proposer une affiliation.

Si aucune fusion n'est intervenue, dans un délai d'un an suite à la proposition faite, le conseil d'administration d'Autisme France arbitre entre les différentes candidatures reçues des associations partenaires du département.

Dans ce cas-là, les associations partenaires du département doivent exprimer leur accord de déléguer à l'association candidate d'être affiliée.

#### **Article 6.4.3 - Compatibilité des statuts**

Les statuts de l'association candidate et ceux d'Autisme France ne doivent pas être incompatibles ou contraires à ceux d'Autisme France, quant à leur objet et à leur mode de fonctionnement. Les statuts de l'association candidate doivent notamment prévoir une représentation des parents ou de personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme, à une majorité minimum des 3/4, au sein de ses organes de décision (Conseil d'administration et assemblée générale). L'association candidate doit être présidée par un parent ou une personne atteinte de troubles du spectre de l'autisme.

#### **Article 6.4.4 - Adhésion à la Charte d'Autisme France**

Les Personnes morales Affiliées adhèrent expressément et par écrit à la Charte d'Autisme France (dans sa version la plus récente).

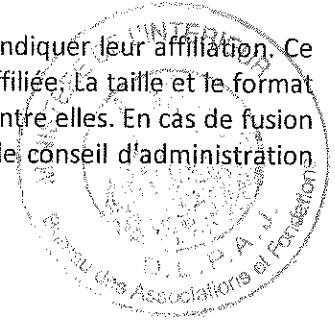
#### **Article 6.4.5 - Indépendance juridique entre Autisme France et ses Personnes morales Affiliées et représentation d'Autisme France**

Les Personnes morales Affiliées sont juridiquement indépendantes d'Autisme France et ne sauraient en aucune manière engager cette dernière auprès des autorités publiques ou des tiers, en ce compris les parents ou les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme.

Notamment, Autisme France n'est pas habilitée à régler les conflits éventuels entre Personnes morales Partenaires, Affiliées et tierces, ou avec les autorités publiques, pas plus que les conflits internes entre adhérents ou avec les établissements gérés par les associations. Dans de telles hypothèses, Autisme France se réserve toutefois le droit d'intervenir à titre purement consultatif.

La représentation autorisée au titre du contrat d'affiliation consiste seulement en la présentation des objectifs et de la politique d'Autisme France au strict niveau départemental et pour des questions départementales, auprès des parents, personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme et autorités publiques du département, sans engagement pouvant être pris, d'aucune sorte, directement ou indirectement, au nom et pour le compte d'Autisme France. En cas de contestation, la définition départementale d'une question est du seul ressort du conseil d'administration d'Autisme France.

Les Personnes morales Affiliées peuvent utiliser le logo d'Autisme France pour indiquer leur affiliation. Ce logo peut être utilisé à titre principal aux côtés du logo de la Personne morale Affiliée. La taille et le format du logo utilisable par les Personnes morales Affiliées sont indiqués à chacune d'entre elles. En cas de fusion des deux logos en un seul, cette fusion doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration d'Autisme France.



#### **Article 6.4.6 - Cotisations**

La cotisation annuelle de la Personne morale Affiliée, globale et visée à l'article 6-1 du présent règlement intérieur, est versée en une seule fois en début d'année civile. Les membres des associations affiliées sont membres de droit d'AF, droit qu'il leur appartient de manifester par leur cotisation.

#### **Article 6.4.7 – Perte de la qualité de Personne morale Affiliée**

Sans préjudice de l'application de l'article 4 des statuts d'Autisme France, constitue comme motif grave susceptible de conduire à la perte de membre d'Autisme France,

- le non reversement des cotisations individuelles des membres de la personne morale affiliée,
- une modification des statuts de la personne morale affiliée incompatible avec l'objet d'Autisme France,
- la violation des principes visés dans la Charte d'Autisme France.

#### **Article 6.4.8 – Rupture du contrat d'affiliation**

La perte de la qualité de personne morale affiliée entraînera la rupture du contrat d'affiliation avec Autisme France, avec effet immédiat. Le contrat d'affiliation peut aussi être rompu unilatéralement et à tout moment par le conseil d'administration d'Autisme France, dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts et notamment en cas de motif grave imputable à la personne morale affiliée, en ce compris une représentation d'Autisme France dans des conditions ne respectant pas les limites fixées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le contrat d'affiliation peut être rompu unilatéralement et à tout moment par la personne morale affiliée qui, sans être tenue d'en invoquer le motif, sera invitée à le faire.

Aucune des parties ne saurait invoquer un quelconque préjudice du fait de la rupture du contrat d'affiliation qui ne donnera lieu à aucun dommages-intérêts.

#### **Article 6.4.9 – Devoir d'information réciproque**

Autisme France et l'Association Affiliée ont un devoir réciproque d'information sur :

- le contenu de leurs statuts,
- les modifications de leurs statuts,
- le fonctionnement de leurs activités (notamment par le biais de "La Lettre" d'Autisme France, mais aussi par tout autre moyen : courriers, sites Internet, questionnaires).

L'Association Affiliée, au moment du paiement de sa cotisation, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, transmet la liste de ses adhérents et leurs coordonnées exactes.

L'Association Affiliée doit permettre qu'un administrateur d'Autisme France, désigné à cet effet par le président d'Autisme France, participe à ses assemblées générales, à titre délibératif.

La liste des Associations Affiliées figure sur la publication trimestrielle (La Lettre) d'Autisme France.

#### **Article 6.4.10 – Mise à disposition des services d'Autisme France**

Les services associatifs d'Autisme France sont à la disposition de l'ensemble des Associations Affiliées, sous le contrôle du conseil d'administration d'Autisme France.

## ARTICLE 7 – RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd notamment par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend une décision de radiation, vis-à-vis d'un membre personne morale, pour motifs graves ou pour refus de contribuer au fonctionnement de l'association, et vis-à-vis d'un membre personne physique, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix, le tiers au moins de ses membres devant être présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

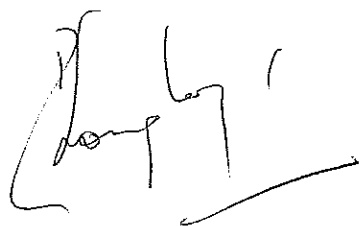
Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui (motif grave, refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou non-paiement de la cotisation), et du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration. Celui-ci délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et de son représentant éventuel. Aucune autre personne que les administrateurs n'est admise à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.
- soit de radier l'intéressé, et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel devant l'assemblée générale est suspensif de la radiation.

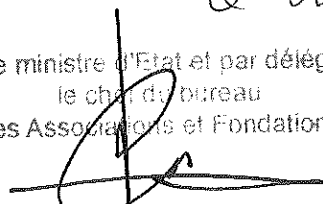
### Annexe 1.2 – Modèle de statuts des unions régionales Autisme France



Présidente Autisme France

le 15 mai 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
le chef de bureau  
des Associations et Fondations



Christophe CAROL

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 08 JUN 2018



1000

1000

1000

1000